

BGer 8C_255/2023 vom 21. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_255_2023

FR: TF 8C_255/2023 du 21 septembre 2023

IT: TF 8C_255/2023 del 21 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 1.2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4).

E. 2.1

Dans leur arrêt du 10 mars 2023, les juges cantonaux ont retenu que le délai imparti au 22 avril 2022 par l'intimée constituait un délai fixé selon un terme déterminé, de sorte qu'il n'était pas suspendu par la période des fêtes de Pâques prévue à l' art. 38 al. 4 LPG (RS 830.1). Par ailleurs, le délai de garde de sept jours n'avait pas été prolongé malgré la demande de garde du recourant et la notification était ainsi réputée intervenue à l'échéance dudit délai, soit le 20 avril 2022, et non le 28 avril 2022. Le recourant disposait dès lors de deux jours, soit jusqu'au 22 avril 2022, pour agir en temps utile. La requête de prolongation du 4 mai 2022 étant tardive, l'intimée avait à bon droit déclaré l'opposition irrecevable. La juridiction cantonale a en outre considéré que l'absence du recourant entre le 17 et le 28 avril 2022 pour motifs professionnels ne constituait pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai pour compléter l'opposition.

E. 2.2

Dans son écriture, le recourant se limite à rediscuter certains faits, en reprochant à l'intimée d'avoir adopté un comportement critiquable sur le plan de la bonne foi, d'une part en lui envoyant un courrier le premier jour des fêtes de Pâques, et d'autre part en ne lui accordant pas de délai supplémentaire ensuite de sa requête en ce sens du 4 mai 2022. Le recours ne contient toutefois aucune critique à l'encontre de la motivation des premiers juges. A cet égard, le recourant n'expose pas, même brièvement, en quoi l'acte attaqué violerait le droit. Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.